

H. 691

# RAPPORT

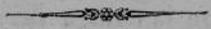
Fait au Conseil de discipline de l'ordre des Avocats,



PRÈS LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

PAR M. DESCLAUX PÈRE,

Au nom de la Commission, composée de MM. Mazoyer, bâtonnier, Bahuaud, secrétaire du Conseil, Soueix, Decamps (Eugène) et Desclaux père.



MESSIEURS,

Une délibération du conseil de discipline, en date du 12 novembre 1840, a déclaré les fonctions de conseiller de préfecture incompatibles avec la profession d'avocat.

M. Ducos ayant postérieurement accepté ces fonctions, vous avez arrêté, qu'il lui serait donné avis de la délibération précitée, en l'invitant à opter entre les fonctions par lui acceptées et la profession d'avocat, et en lui déclarant, que si, dans un délai de quinzaine, il ne manifestait pas son option pour cette profession, son nom serait omis sur le tableau de l'ordre.

M. Ducos, loin de déférer à cette invitation, a cru devoir se pourvoir par appel contre la délibération du conseil. Cet appel a été

notifié par exploit, signifié par huissier à M. le bâtonnier, en lui donnant assignation de comparaître, si bon lui semble, aux délais de la loi, par devant et à l'audience de la Cour Royale de Toulouse, chambres assemblées, pour venir voir statuer sur cet appel et réformer la décision qui le concerne, avec dépens.

M. le bâtonnier rendit compte au conseil de discipline, dans la séance du...., de la citation par lui reçue. Le conseil pensa, comme il l'avait fait dans une précédente affaire, que cette citation était illégale, mais que, sans s'arrêter à des précédens affligeans, il était de haute convenance que M. le bâtonnier se présentât devant la cour, non comme ayant mission d'intervenir en qualité de partie et pour conclure, mais pour faire des observations purement officieuses, qui expliquassent les attributions du conseil de discipline pour tout ce qui concerne les intérêts et la dignité de l'ordre, et, comme conséquence, son droit exclusif et sans appel de reconnaître et de déclarer les incompatibilités.

Vous avez entendu, dans une de vos précédentes réunions, M. le bâtonnier vous faire connaître la manière dont votre vœu avait été accompli, et vous savez que la cour a persisté dans sa jurisprudence, en rendant un arrêt identique avec celui du 21 décembre 1841, et rédigé dans les mêmes termes, par lequel elle a ordonné que le nom de M. Ducos serait maintenu sur le tableau.

M. Ducos, à la suite de cet arrêt, a cru devoir écrire à M. le bâtonnier plusieurs lettres pour demander que l'arrêt qui ordonnait le rétablissement de son nom sur le tableau fût exécuté sans délai.

Cependant, aucune notification ni aucune communication de cet arrêt n'ayant été faite au conseil, il s'était répandu que, dans le plunitif, on avait exprimé que M. le bâtonnier avait été ouï, en se servant de termes, dont il pourrait résulter que ce dernier était intervenu comme partie.

C'était un fait grave à éclaircir, car il importe qu'aucune démarche, qu'aucune expression ne puisse compromettre notre position et nos droits.

D'autre part, chaque affaire devant amener un examen différent

et une solution distincte, vous avez pensé qu'il était de votre devoir de porter une attention nouvelle sur l'étendue de vos attributions, notamment en ce qui concerne votre droit de déclarer les incompatibilités, sans que vos décisions à cet égard puissent être assujetties à aucun recours.

Vous avez, en conséquence, nommé la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, dans le double but : 1° de s'assurer qu'il ne s'était glissé aucune erreur involontaire dans le registre de la cour, en ce qui concerne la nature des observations faites par M. le bâtonnier ; 2° de vous soumettre son avis sur le parti qu'il convient au conseil de prendre, relativement à la demande de M. Ducos, tendant à l'exécution de l'arrêt qui a fait droit à son appel.

M. le bâtonnier a pris lui-même la charge de vérifier le plumitif. Il a reconnu que l'arrêt dont il s'agit est régulièrement écrit dans le registre spécial aux délibérations de la cour pour les actes de discipline et pour ce qui concerne son régime intérieur.

Quant à ce qui regarde la comparaison du bâtonnier, on lit dans cet arrêt : premièrement,

« *Le bâtonnier a présenté des observations ;*

Secondement et au-dessous,

« *Ouï M. Ducos, etc.* »

Il a paru à votre commission que ces énoncés étaient exacts et écrits dans des termes qui laissent tous nos droits entiers.

En effet, il est constaté par là, que M. le bâtonnier ne s'est pas présenté comme partie : 1° parce que, comme partie et intimé, il n'eût été entendu qu'après l'appelant ; 2° parce que il n'a pris aucunes conclusions.

N'importe que la nature et l'objet de ces observations ne soient pas indiqués, le plumitif, en cela, est conforme à l'usage ; il n'y a que les conclusions qui doivent être rapportées.

Votre commission pense, en conséquence, qu'il n'y a pas à s'occuper de cet incident.

Ce point éclairci, j'arrive à la partie vraiment importante de notre mission.

Les décisions du conseil concernant M. Ducos, ont-elles pu être atteintes et réformées par l'arrêt qu'il a obtenu? En d'autres termes, devons-nous persister à déclarer nos décisions souveraines, en tout ce qui concerne les incompatibilités et les omissions pour défaut d'option?

Notre profond respect pour les décisions de la cour et notre désir à tous de conserver M. Ducos parmi nous, ont fait redoubler notre zèle et notre recueillement pour l'examen de ces graves questions. Nous nous sommes considérés comme entièrement indépendans de vos précédentes délibérations; mais nos méditations, le souvenir de nos traditions, une étude minutieuse de l'esprit et du texte de l'ordonnance de 1822, les lumières qui nous ont été fournies par la jurisprudence, tout a contribué à amener parmi nous une démonstration plus vive et mieux sentie de l'exactitude des principes d'après lesquels le conseil s'est déterminé en 1841.

Toutefois, je ne parle ici qu'au nom de la majorité, car une faible minorité a, au contraire, pensé que l'omission d'un confrère déjà inscrit au tableau, doit être assimilée à une radiation et donner à l'avocat omis les mêmes droits d'appel qu'à l'avocat radié; attendu que l'effet est le même; que les conseils de discipline ne sont les maîtres du tableau qu'en ce sens, qu'ils peuvent refuser d'admettre sans appel un licencié qui se présente pour la première fois, mais que lorsque l'inscription est opérée, il existe en faveur de l'avocat inscrit un droit acquis qui ne peut être ravi que par un jugement; que, quel que soit l'effet de ce jugement, il est, d'après le droit commun, sujet à l'appel; qu'enfin la souveraineté en pareil cas aurait les plus graves inconvéniens; qu'elle tendrait à faire de la profession d'avocat un monopole, et qu'ainsi, suivant le plan de l'ordonnance, cette étendue des pouvoirs du conseil ne pourrait se supposer.

Mais la majorité de votre commission ne s'est pas arrêtée à ces raisons, qui, d'ailleurs, se retrouvent, en grande partie, dans l'arrêt de la cour qui a admis l'appel de M. Ducos.

Les motifs qui ont déterminé la commission ont été sagement et habilement exprimés, dans le rapport imprimé, qui fut fait au conseil, le 18 mai 1841, à la suite duquel intervint votre délibération du même jour, par laquelle vous déclarâtes que celle du 12 novembre 1840, relative à l'incompatibilité des fonctions de conseiller de préfecture avec la profession d'avocat, était reconnue souveraine, et conservait toute sa force.

Ces motifs sont encore présents à vos esprits, et nous nous bornerons à vous exposer succinctement les considérations sur lesquelles votre commission a le plus insisté.

Sans pénétrer dans le fond de la question, la commission a senti vivement le danger qu'entraînerait l'adoption du principe que les fonctions ou professions indiquées dans l'article 42 de l'ordonnance, sont les seules incompatibles avec la profession d'avocat.

Ce principe serait, en effet, tellement funeste, que le jour où vous seriez forcés de le reconnaître, serait le signal d'invasions inouïes, repoussées par toutes nos traditions, et qui attenteraient mortellement à la dignité et à l'honneur de l'ordre.

Le rapport précité porte, à cet égard, la démonstration jusqu'à la dernière évidence, et certes l'évidence de ce danger sert fortement à prouver que le conseil de discipline, chargé expressément d'assurer la conservation de tout ce qui concerne l'honneur et les intérêts de l'ordre, doit nécessairement être investi, sur ce point, d'une puissance indépendante de toute révision.

L'objection tirée de ce que les incompatibilités doivent être renfermées dans le cercle que la loi a tracé, n'a pas long-temps arrêté la commission. Cette objection ne peut, en effet, avoir quelque force qu'en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques, parce que là, tout dérive de la loi, la création des devoirs comme la manière de les accomplir, d'où il suit qu'on peut soutenir, qu'en règle générale, les incompatibilités n'existent qu'autant que le législateur les a formellement déclarées.

Mais, en ce qui touche les professions et les associations privées, c'est-à-dire placées en dehors des fonctions et des dignités publiques, leurs intérêts et leurs devoirs dérivent uniquement de la nature même de leur existence et de celle de leur constitution. La loi n'intervient que dans un but de surveillance et de protection; elle leur abandonne le soin de pourvoir à la conservation de ces intérêts et de ces devoirs et, en conséquence, elle ne saurait, sans se contredire elle-même et sans devenir oppressive, poser autre chose que des indications pour servir de règle et de direction, parce qu'elle ne pourrait, en fixant des limites, faire que ce qui est impossible s'accomplisse, que ce qui est antipathique soit réuni ou cumulé.

Or, l'ordre des avocats n'est pas une réunion d'hommes publics, c'est une association de simples citoyens, courageusement voués au patronage des autres citoyens. L'avocat n'est pas un fonctionnaire, il n'a aucune mission officielle, il n'est placé ni au-dessus, ni au-dessous de personne, il exerce tout simplement et tout modestement une profession.

« L'ordre des avocats ne forme pas un corps, enseigne d'Aguesseau, » leur discipline n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt » que l'ouvrage de l'autorité publique. » (*Lettres* du 6 janvier 1750, t. 10, p. 407): « Jamais, ajoute Carré, (*De la compétence*, t. 1, p. 400), » jamais ils n'ont été rangés dans la catégorie d'hommes publics, et » leur association n'est qu'une confrérie, qu'une association d'hommes » privés. »

Ce que nous réclamons n'est donc pas un privilège, c'est l'exercice d'un droit. Le pouvoir de régler les conditions de la sociabilité, de peser ce qui peut empêcher ou même entraver l'exercice des devoirs imposés aux membres de l'association, de reconnaître et de déclarer, en un mot, souverainement, les incompatibilités, n'a jamais été contesté à aucune agrégation, et l'on ne saurait concevoir que l'ordonnance qui, dans son préambule, proclame qu'elle a pour but *de restituer à l'ordre la plénitude du droit de discipline*, et de perpétuer dans son sein l'invariable tradition de *ses prérogatives* et de ses devoirs, ait pu

vouloir nous déshériter d'une faculté de droit commun pour toute association quelconque, d'une faculté sans laquelle, nous ne craignons pas de le dire, l'ordre ne pourrait plus exister.

L'art. 42 de l'ordonnance ne saurait, en conséquence, être considéré que comme indicatif et non comme limitatif; le règlement a voulu déclarer uniquement les incompatibilités que l'intérêt public et général commandent; mais il n'a pas interdit à l'ordre de reconnaître celles qui résultent de sa discipline intérieure et de défendre à ses membres tout ce qui peut lui paraître contraire, non seulement à la dignité et à l'honneur, mais aux intérêts et aux devoirs de la profession; c'est là l'exercice d'un droit naturel qui n'eût pu être enlevé que par un texte précis.

C'en est assez sur ce point, et d'ailleurs, lors même que la délibération du conseil, qui déclare les fonctions de conseiller de préfecture incompatibles avec la profession d'avocat, ne serait pas à l'abri de toute critique, la question relative à la souveraineté de nos résolutions en cette matière, n'en serait pas moins intacte.

Le rapport de 1841, en rapprochant les articles 12, 14, 15, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'ordonnance, ne laisse rien à ajouter, pour prouver que le droit d'appel n'est donné que d'une manière limitative et pour trois cas seulement, tant au procureur général qu'à l'avocat condamné, et qu'en conséquence le recours est interdit dans toutes les autres circonstances. A quoi bon, en effet, spécifier et limiter le droit d'appel à des cas déterminés, si, en vertu d'un prétendu droit commun, il devait être permis dans tous les autres?...

Cette démonstration devient, au surplus, plus évidente encore, par les considérations suivantes :

Tout le monde sait que, selon nos anciennes traditions, selon nos usages, que la jurisprudence avait convertis en privilèges, nous exerçons, sans conteste, un pouvoir illimité et souverain de règlement et de discipline, pour tout ce qui concernait le droit d'admettre et de maintenir le nom d'un avocat sur notre tableau. Qu'ainsi, nous pouvions régler ce tableau, selon nos intérêts et notre volonté, et,

par voie de conséquence, omettre, pour incompatibilité ou autre cause, et même radier à titre de peine, sans que nos décisions fussent susceptibles d'être réformées sur appel.

Cette prérogative fut notamment reconnue et proclamée par le célèbre arrêt rendu en 1775, par le parlement de Paris, qui rejeta la requête de Linguet formée en opposition à la décision de l'ordre portant qu'il serait rayé du tableau. Cet arrêt, pour bien caractériser la souveraineté de nos délibérations à cet égard, fit défense, sous peine d'interdiction, aux procureurs, de signer et de présenter, à l'avenir, de pareilles requêtes, et aux huissiers d'en signifier (1).

Or, l'ordonnance ayant, non-seulement, comme nous l'avons vu, déclaré, dans son préambule, qu'elle nous restituait la plénitude de notre discipline ainsi que celle des prérogatives assurées par nos traditions, mais encore écrit dans l'art. 45, que les usages qui consacrent nos droits et nos devoirs, devaient continuer d'être observés, l'ordonnance, disons-nous, a, par cela, bien constaté que notre pouvoir souverain était le droit commun de nos délibérations, et que l'appel n'était autorisé que dans les cas expressément et textuellement réservés.

C'est ce qui fait dire à M. Dupin, dans son ouvrage *Sur la profession d'avocat*, édition de 1832, « qu'un des privilèges essentiels de l'ordre » des avocats, c'est d'inscrire ou de MAINTENIR sur le tableau de l'ordre, » tels confrères qu'il juge convenables, et qu'à cet égard, l'ordonnance » du 22 novembre a MAINTENU OU RÉTABLI l'ordre DANS TOUS SES DROITS, » HONNEURS ET PRÉROGATIVES. »

Nous ne vous rappellerons pas les nombreux documens de jurisprudence, qui, conformément aux enseignemens de M. Dupin, ont, plus ou moins directement, reconnu et consacré notre droit souverain sur

(1) On oppose quelquefois à cet arrêt, celui qui ordonna le rétablissement de Robelein, sur le tableau des avocats de Poitiers; mais il n'existe rien de contradictoire entre ces deux arrêts. Le privilège consacré par l'arrêt *Linguet*, appartenait seulement à l'ordre des avocats au parlement, et n'avait jamais été reconnu pour les avocats des sièges inférieurs. Au surplus, comme l'observe M. Dupin, il est douteux que l'arrêt Robelein ait jamais été exécuté.

ce point. Le rapport précité de 1841 les reproduit avec exactitude, et nous ne pouvons que renvoyer aux détails qu'il renferme à cet égard.

Il est facile maintenant d'apprécier l'objection qui forme, en quelque sorte, la seule raison spécieuse de l'arrêt obtenu par M. Ducos, et de l'opinion de la minorité de la commission, et qui consiste à dire que *l'appel est de droit commun*.

D'abord, qu'importe cet axiôme, puisqu'il est démontré que l'ordonnance a formellement, quoique tacitement, interdit ce recours, attendu, d'un côté, qu'en spécifiant les cas où l'appel était permis, elle l'a défendu dans tous les autres, et attendu, d'autre part, que l'ordonnance nous ayant formellement restitué tous nos anciens privilèges, la souveraineté de nos délibérations est la conséquence de cette restitution, et que cette souveraineté subsiste dans tous les cas où il n'y a pas une restriction positivement écrite.

Mais, d'ailleurs, qu'est-ce à dire que l'appel est de droit commun ?

Oui, l'appel est de droit commun, mais seulement pour les décisions véritablement judiciaires et qui émanent de juridictions régulières du pouvoir judiciaire, pour tout ce qui, en un mot, a le caractère et les effets d'un jugement; mais, hors de là, l'appel n'est qu'une mesure exceptionnelle qui ne peut s'exercer que dans les cas formellement prévus.

Or, ce serait singulièrement s'abuser, que de ranger les conseils de discipline au nombre des juridictions régulières, et même parmi les pouvoirs judiciaires.

Les attributions des conseils de discipline de l'ordre des avocats sont de la même nature que celles accordées aux chambres de discipline des huissiers, des notaires et même aux compagnies de magistrature; les décisions disciplinaires ont toutes le même caractère, et la jurisprudence les confond pour déterminer leurs effets.

Le pouvoir disciplinaire, quelle que soit, en effet, l'autorité qui l'exerce, est toujours un pouvoir créé pour l'administration et la con-

servation de l'honneur, des intérêts et des devoirs de la compagnie, de l'ordre, de la corporation ou de la communauté sur laquelle il étend son empire. Ce pouvoir agit par voie réglementaire et de police intérieure, et les décisions qui en émanent, rendues sans l'observation des formes judiciaires, non-seulement ne portent pas le nom de jugemens, mais n'en ont, ni la nature, ni le caractère, ni les effets.

C'est pourquoi ces décisions ne sont assujetties, ni au timbre, ni à l'enregistrement, parce que, portent les arrêtés du gouvernement qui les en dispensent, « *ce ne sont que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure* (1).

C'est pourquoi elles sont rendues sans aucune publicité.

C'est pourquoi encore leur notification, lorsqu'elle est imposée, se fait par simple lettre, comme il est d'usage pour la communication des mesures administratives, et sans qu'il soit besoin de l'intervention d'aucun officier ministériel.

Ainsi, partout et toujours, les décisions disciplinaires sont régies par d'autres règles que les jugemens, et jamais elles ne sont confondues avec ceux-ci.

Les mesures de discipline sont donc placées en dehors, en quelque sorte, du pouvoir judiciaire; et une conséquence nécessaire de cet état de choses, est qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la cassation.

C'est ce qu'enseigne M. Favard de Langlade, dans son *Répertoire*, au mot *discipline*.

« Les décisions qui ne prononcent que des peines de discipline, dit-il, ne peuvent être assujetties, ni à appel, ni à recours en cassation, parce que ces voies ne sont ouvertes que contre les jugemens proprement dits. »

La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en faveur de cette doctrine. Tout le monde sait, en effet, que le recours en cassation contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort est de droit commun,

(1) V. notamment l'art. 13, de l'arrêté du 11 nivôse an XII.

comme l'appel contre les jugemens de première instance. Les pourvois ne peuvent être déclarés irrecevables, à moins d'une loi qui les interdise d'une manière spéciale et formelle. Eh bien ! la Cour suprême, par arrêt du 20 avril 1830, sur le pourvoi des avocats de Paris, a décidé, en termes exprès et en principe général, que les décisions, par forme de discipline, concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure qui, n'ayant ni les caractères ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux, ne sauraient être rangées dans la classe des jugemens et être assujetties, par conséquent, aux recours établis contre les jugemens (1).

Cet arrêt est d'autant plus précieux, qu'il fut rendu sur un pourvoi formé contre une mesure disciplinaire prise par la Cour royale de Paris, illégalement saisie, et qui, comme le disait M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, avait commis plusieurs excès de pouvoir, soit en statuant disciplinairement contre une décision que personne ne critiquait, soit en créant une disposition pénale qui n'existait dans aucune loi.

Au surplus, voici une espèce qui, quoique concernant une décision prise par une chambre de discipline d'une communauté de notaires, s'applique également à tout pouvoir disciplinaire quelconque et préjuge encore plus formellement la question qui nous occupe.

Une plaiute avait été portée devant la chambre de discipline des notaires de Provins contre M. T.....; une enquête eut lieu, et le 29 juin 1830, la chambre des notaires prononça : 1<sup>o</sup> la censure avec réprimande contre le notaire inculpé; 2<sup>o</sup> ce qui est plus remarquable, *la révocation de ses fonctions de membre de la chambre*, en ajoutant qu'il ne serait délivré au notaire condamné aucune expédition de la délibération.

Cette décision renfermait un excès de pouvoir évident, puisque aucune loi, ni aucun règlement, n'autorise les chambres de discipline

(1) *Journ. du Palais*, t. 3 de 1830, p. 161.

des notaires, de prononcer la révocation d'un membre de la chambre qui ne tient ses pouvoirs que de l'assemblée générale qui l'a élu ; c'était ainsi créer arbitrairement une peine en se plaçant au-dessus de la loi.

Le sieur T.... se hâta, en conséquence, de déférer au tribunal de première instance, la décision de la chambre des notaires, notamment pour excès de pouvoirs ; mais, par jugement du 20 mai 1831, le tribunal se déclara incompétent, attendu, notamment, que la chambre des notaires ne prononçant que par voie de décision et par forme de discipline, il s'ensuit que ces décisions ne sont que des mesures de police intérieure auxquelles toute publicité est interdite et non soumises, hors le cas spécialement et formellement excepté, à aucun recours devant l'autorité du tribunal.

Le sieur T... porta alors la question, par appel, devant la cour royale de Paris. Là, il soutint, notamment, quant à la question de compétence, « Que la faculté d'appeler était de droit commun ; qu'aucune » disposition n'avait accordé aux chambres de discipline des notaires, » avoués ou autres, le droit de juger sans appel, même en matière » de discipline intérieure ; qu'on ne saurait laisser aux chambres de » discipline un pouvoir discrétionnaire et souverain sans les plus grands » dangers, soit pour les membres des compagnies en cas d'excessive » sévérité, soit pour l'ordre public, en cas d'extrême indulgence ; » que, d'ailleurs, en admettant même que les décisions rendues en » matière de discipline intérieure fussent souveraines et sans appel, » toujours faudrait-il qu'elles eussent été rendues dans les limites de » la compétence que les décrets attribuent aux chambres ; qu'il doit, » en tout cas, y avoir une voie ouverte contre les excès et les abus de » pouvoir ; qu'il ne peut être permis à aucune juridiction, ni de créer » des peines, ni d'aggraver celles prononcées par la loi ;... que la peine » prononcée contre lui était arbitraire, et n'était portée par aucune » loi, ni comme peine principale, ni comme accessoire à d'autres. »

Ce système résume énergiquement tous les motifs qu'on a fait valoir contre la puissance souveraine des décisions du conseil de dis-

cipline de l'ordre, en la matière qui nous occupe, ils semblent appropriés, à notre espèce, à l'exception néanmoins de la création arbitraire de peines, qui rendait encore plus favorable l'appel interjeté par le sieur T.

Toutefois la cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, par arrêt du 28 avril 1832, *adoptant les motifs* des premiers juges, confirma, purement et simplement, le jugement de Provins (1).

Ce n'est pas tout, le sieur T..... voulut épuiser toutes les juridictions, il forma un pourvoi devant la cour de cassation, qu'il dirigea tant contre la décision de la chambre des notaires que contre l'arrêt de la cour royale, qui s'était déclarée incompétente pour le réformer. Il développa, à l'appui de ce pourvoi, avec une nouvelle énergie, les moyens qu'il avait fait valoir devant la cour royale, mais, sur les conclusions conformes d'un des plus habiles organes du ministère public, M. Nicod, la cour suprême, par arrêt du 4 décembre 1833 :

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire, » prise par la chambre des notaires, après avoir entendu l'inculpé, » d'après l'art. 10 de la loi du 2 nivôse an 12;

« Considérant que, d'après cette loi *et toutes celles de la matière,* » les décisions par forme de discipline, concernant *soit des magis-* » *trats, soit des membres du barreau, ou des notaires,* ne sont que des » mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; » que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; » qu'elles n'ont ni les caractères, ni les effets de la juridiction ordi- » naire des tribunaux : d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées » dans la classe des jugemens proprement dits contre lesquels est » ouvert le pourvoi en cassation : — déclare le pourvoi non-rece- » vable (2). »

Vous le voyez, Messieurs, rien de plus formel que cet arrêt, il porte principalement non sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la

(1) Voy. Dalloz 1832 — 2 — 117.

(2) Dalloz, 1833 — 1 — 358.

cour royale, rendu en audience publique, mais sur celui formé contre la décision de la chambre de discipline des notaires, rendue sans publicité, et, appliquant sans distinction les mêmes règles à tous les pouvoirs disciplinaires, il confond toutes les lois rendues sur la matière, soit qu'elles concernent des notaires, soit qu'elles concernent des magistrats, soit qu'elles concernent des membres du barreau. Après quoi il déclare, en principe, qu'il n'y a jamais de recours ouvert contre ces décisions, de quelque part qu'elles émanent, parce qu'elles ne sont pas rangées dans la classe des jugemens, à l'égard desquels ces recours sont uniquement ouverts.

La question qui nous occupe semble donc décidée *in terminis* par cet arrêt.

Remarquons, toutefois, que, jusqu'ici, nous n'avons invoqué que des doctrines, qu'une jurisprudence concernant des décisions rendues pour des infractions ou des fautes, rendues, en un mot, en matière pénale disciplinaire, et qui présentaient, du moins, les apparences d'un jugement.

Or, qui ne sent combien plus fortement encore, il faut reconnaître que les mesures, prises par des conseils de discipline ou par tout pouvoir disciplinaire quelconque, sont souveraines, et à l'abri de tout recours, lorsqu'elles sont administratives et prises dans le seul intérêt général.

En considérant l'organisation des conseils de l'ordre, notamment sous ce point de vue, on arrive à se pénétrer qu'ils sont revêtus de deux pouvoirs bien distincts, le pouvoir de discipline réglementaire, si je peux m'exprimer ainsi, et le pouvoir disciplinaire proprement dit, c'est-à-dire celui qui a pour mission de réprimer les infractions et les fautes.

Ce dernier pouvoir a quelques apparences d'une autorité judiciaire, et dès lors, aux yeux de certains esprits, les décisions qu'il rend peuvent sembler comporter, soit la voie de l'appel, soit celle des recours en cassation.

Mais, lorsque les conseils de discipline exercent le pouvoir réglementaire, lorsqu'ils ne délibèrent que dans le cercle de leurs attributions réglementaires, comment les cours et tribunaux auraient-ils attribution sur leurs décisions? En vertu de quels droits pourraient-ils s'immiscer dans leurs délibérations et censurer ou réformer les mesures qu'ils prennent pour l'honneur ou l'intérêt de l'ordre, pour son régime intérieur, pour assurer la considération dont il doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer?....

Or, n'est-ce pas une mesure purement réglementaire, que celle qui fait déclarer telle ou telle fonction, telle ou telle profession, incompatible avec la profession d'avocat? Il en est de ce cas, comme de celui où le conseil est appelé à déterminer les circonstances qui peuvent faire reconnaître et constater qu'un avocat a renoncé à l'exercice de sa profession, ou bien, celles qui caractérisent l'absence, etc., etc.

Que fait le conseil de discipline dans ces cas? Il pose des règles générales qui n'ont rien de personnel, il consulte ce que peuvent exiger les intérêts, les devoirs de la profession, comme l'honneur et la dignité de l'ordre et il prononce par voie réglementaire. C'est une résolution qui ne s'applique à personne, et dont chaque membre peut éviter les effets.

En matière d'incompatibilité déclarée, l'avertissement donné de faire une option, n'a surtout rien qui ressemble à un jugement; le conseil ne prononce aucune condamnation, il ne punit pas, il n'exclut pas, il ne fait rien qui puisse affliger le confrère averti, puisqu'on le laisse libre de conserver son rang au tableau, et qu'on ne lui demande que de se mettre à même d'exercer sa profession et d'opter pour elle.

L'omission qui résulte de son défaut d'option, est, à proprement parler, le fait même de l'avocat omis, puisque, malgré notre invitation et nos sollicitations, il refuse de remplir les conditions de notre association.

Or, on le demande, comment un appel, en pareille matière, pourrait-il être permis?

Si, cependant, il s'élevait encore quelques doutes à cet égard, ces doutes disparaîtraient en se pénétrant de l'ordonnance, résultant clairement de l'ensemble de sa rédaction.

Il est frappant, en effet, qu'elle a voulu séparer les pouvoirs réglementaires et de pure administration, des pouvoirs de discipline répressive.

Pour tout ce qui a rapport aux attributions administratives et de surveillance, et à toutes les délibérations, prises dans les intérêts généraux de l'ordre et en dehors de toute peine, concernant les difficultés relatives à l'inscription au tableau (art. 12, § 1), les admissions au stage, les inscriptions des avocats stagiaires, le rang de ceux qui, après avoir abandonné l'exercice de la profession, se présentent pour la reprendre (art. 13), la surveillance à exercer et les mesures à arrêter pour l'honneur ou les intérêts de l'ordre (art. 12, § 2 et art. 14), rien qui restreigne les pouvoirs du conseil, nulle règle n'est tracée, nulle forme n'est prescrite, point de communication obligée au procureur-général, aucune disposition qui prescrive même d'appeler et d'entendre les avocats intéressés, ni de les aviser des décisions rendues.

Tandis que, dans tout ce qui tient aux attributions de discipline répressive, c'est-à-dire dans tout ce qui a pour objet la recherche des faits d'inconduite, et le droit d'infliger une peine à l'avocat qui s'en est rendu coupable, tout est prévu, réglé, défini et restreint aux cas spécifiés; tout est précédé ou accompagné d'une défense légitime, tout est soumis à la haute surveillance du chef du ministère-public du ressort.

Ainsi les conseils de discipline ne peuvent appliquer que les mesures autorisées par les réglemens (art. 12, § 3); ainsi leurs pouvoirs sont bornés à la répression des infractions et des fautes (art. 15 et 17); ainsi l'ordonnance spécifie la nature des peines qu'il est permis d'appliquer, le temps de leur durée et le mode d'exécution (art. 18 et 19); ainsi elle trace les formes à suivre, et en plaçant l'avocat poursuivi sous une inculpation, elle veut qu'il soit invité à comparaître, elle règle les délais dans lesquels il doit être appelé, et détermine enfin ses

moyens de défense (art. 19); ainsi elle permet l'intervention du procureur-général pour assurer l'exécution de la peine, et elle veut que toute communication puisse être exigée par ce magistrat (art. 21, 22 et 23).

D'un côté, tout est abandonné à la prudence, à la sagesse, au zèle du conseil, et les mesures qu'il délibère sont prises et s'exécutent sans surveillance ni contrôle; d'autre part, au contraire, les limites sont sévèrement posées, les formes déterminées, rien n'est laissé à l'arbitraire et aucune décision ne peut échapper à l'œil vigilant du ministère public supérieur.

C'est après une séparation aussi clairement tranchée, que l'ordonnance, tout en maintenant nos anciennes prérogatives, permet toutefois de recourir à la voie de l'appel, savoir :

En faveur du procureur-général, contre les décisions rendues dans les cas prévus par l'art. 15, c'est-à-dire uniquement en matière d'infractions ou de fautes (art. 25).

En faveur de l'avocat condamné, plus restrictivement encore, contre les seules décisions emportant la peine d'interdiction à temps, ou celle de la radiation (art. 24).

Or, on le demande, peut-on écrire d'une manière plus claire et plus positive que les mesures, prises dans un intérêt général et par voie réglementaire, sont exemptes de tout recours judiciaire, et que ce n'est que pour les matières pénales que l'ordonnance permet exceptionnellement l'appel dans les cas qu'elle a soin de spécifier !

Vouloir étendre la faculté de l'appel aux matières étrangères, aux infractions ou aux fautes et aux condamnations, à titre de peine, c'est évidemment violer l'esprit comme la texte de l'ordonnance, et la rendre inconséquente avec le système qui la domine.

Mais, dit-on, tout retranchement, toute omission, produit l'effet d'une radiation, et toute mesure qui l'ordonne doit, par suite, être sujette à l'appel.

Cette objection repose sur un déplacement et une confusion d'idées

et de principes ; aussi la cour ne l'a nullement prise en considération.

Il existe entre le retranchement par simple omission et la radiation, toute la distance qui sépare un fait honorable ou, du moins, nullement offensant, d'un fait qui blesse gravement la délicatesse et attente à l'estime et à la réputation ; en d'autres termes, toute la distance qui sépare l'exécution d'une mesure générale et d'administration, de l'exécution d'une condamnation personnelle à titre de peine.

Quelques réflexions suffisent pour démontrer que cette séparation est infranchissable.

Dans le tableau, se résument tous les intérêts comme toute la gloire de l'ordre, et sa formation enseigne Carré (1), est l'opération essentielle et *continue* des conseils de discipline.

Ce n'est donc pas un travail qui, une fois fait, ne reçoive aucune modification ; c'est une œuvre incessante, et qui, notamment, est arrêtée de nouveau dans toutes ses parties, chaque année, à la rentrée des cours et des tribunaux.

Cette formation annuelle du tableau, qui remonte à l'origine de l'ordre en France, fut transformée en devoir rigoureux par l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonnance de 1667 ; et le règlement de 1822, en ordonnant que le tableau serait réimprimé chaque année, en même temps qu'il fait revivre les anciens devoirs comme les anciens droits des avocats, a prescrit implicitement la perpétuation de cet usage.

D'autre part, indépendamment, ou plutôt à raison de ce travail continu pour la formation du tableau, les conseils de discipline sont investis par l'art. 12 du pouvoir de prononcer sur les difficultés relatives aux inscriptions au tableau ; or, ces difficultés n'ont pas seulement rapport aux inscriptions primitives réglées par l'art. 13, elles concernent plus spécialement les difficultés relatives aux inscriptions opérées, car, sans cela, la seconde partie de l'art. 13 eût été inutile, et l'art. 12 eût porté *les difficultés relatives aux admissions au tableau*.

Ainsi, soit par suite du devoir de procéder annuellement à la con-

(1) Lois sur l'organisation et la compétence, t. II, p. 418.

fection du tableau, soit en vertu du pouvoir de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription, soit enfin par la nature de leur institution, on ne peut contester aux conseils de discipline le droit de déclarer que les avocats absens, que ceux qui n'exercent pas réellement, que ceux qui remplissent des fonctions incompatibles, que ceux enfin que la mort a frappés, seront omis dans le tableau de la nouvelle année judiciaire.

Tout cela est évidemment de pure administration; c'est la conséquence de la surveillance que nous sommes chargés expressément d'exercer sur tout ce qui concerne l'honneur et les intérêts de l'ordre.

Le retranchement qui s'opère ainsi, par simple omission, n'a rien de pénal, rien qui puisse blesser l'honneur, rien qui ressemble à une condamnation; aussi jamais on ne l'a confondu avec la radiation toujours offensante et qui est l'exécution d'une peine.

La radiation, enseignent Merlin et Favard de l'Anglade dans leur répertoire respectif, au mot *radiation*, est ordonnée pour cause de prévarication ou d'inconduite, tandis que le retranchement, pour incompatibilité, dit Boucher d'Argis, dans son Histoire abrégée de l'ordre des avocats, s'opère, sans que cela emporte aucune note contre l'avocat omis.

Il y a plus, le retranchement, par simple omission, a le plus souvent une cause honorable. L'avocat, appelé par ses talents, par sa conduite, par l'estime qui l'environne et la réputation dont il jouit, à des fonctions de magistrature judiciaire ou administrative, ou à toute autre dignité élevée, reçoit une récompense et une distinction qui flatte l'ordre; car il est de l'intérêt et de l'honneur de celui-ci que les hommes appelés aux hautes fonctions publiques soient choisis dans son sein. Mais l'incompatibilité des devoirs, quoique reposant sur une cause honorable, n'en est pas moins évidente, et le sacrifice est également imposé. Or, la mesure qui consomme ce sacrifice, en substituant au titre de confrère une qualification qui imprime le respect, ne saurait, sans tomber dans l'absurde, être assimilée à une condamnation qui prononce, pour faute ou infraction grave, la peine de la radiation,

et qui emporte, comme le disait Boucher d'Argis, une note flétrissante.

Veut-on une nouvelle preuve que l'omission pour incompatibilité ou pour toute autre cause, ne saurait donner lieu à l'appel, ouvert seulement pour le cas de radiation, il n'y a qu'à lire l'article 24 précité de l'ordonnance ?

« Dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation, porte-t-il, l'avocat CONDAMNÉ pourra interjeter appel. »

L'AVOCAT CONDAMNÉ ; il faut donc que la radiation ait été prononcée à titre de peine, et, par conséquent, aux termes de cet article, toutes les fois qu'il n'y a pas peine, qu'il n'y a pas de condamnation, cette voie n'est pas ouverte.

Ainsi donc et en résumé, de ce que l'appel est autorisé contre les condamnations qui entraînent la radiation, nulle conséquence à déduire pour que ce recours puisse être admis à l'égard des mesures par suite desquelles s'opère l'omission au tableau, pour des causes étrangères à des infractions et à des fautes.

Enfin, et pour dernière objection, on dit que ce pouvoir souverain, attribué aux conseils de discipline, d'écarter des membres de l'ordre pour incompatibilité ou autrement peut amener des actes injustes et arbitraires. Outre la garantie qui se trouve dans l'intérêt puissant qu'ont les membres de ces conseils de ne pas créer injustement et arbitrairement des précédens qui pourraient devenir funestes pour eux-mêmes, les craintes deviennent d'autant plus chimériques que les conseils sont réélus chaque année, et que, si l'arbitraire ou toute passion égoïste et mesquine dictaient leurs résolutions, les élections qui suivraient confieraient en des mains plus dignes et plus sûres les intérêts et l'honneur de l'ordre. Il n'y a jamais chose jugée dans une omission puisqu'il n'y a pas condamnation. Le conseil qui suit peut faire justice des délibérations inopportunes ou injustes du conseil qui l'a précédé, et, en déclarant compatibles les fonctions précédemment reconnues in-

compatibles, faire cesser l'omission et rendre ainsi de plein droit sa place à l'avocat omis. Celui-ci n'est pas dans le cas de l'avocat radié, il n'a aucune justification à faire, puisqu'il n'a jamais été l'objet d'un reproche.

D'ailleurs, quelle est l'autorité contre laquelle on ne pourrait manifester les mêmes craintes ? Mais ce n'est pas là une raison pour méconnaître ou répudier la puissance de cette autorité, et, par conséquent, les inconvéniens que pourraient présenter les prérogatives attribuées aux conseils de discipline, ne sauraient suffire pour dénaturer la constitution de ces conseils et pour priver l'ordre de ce qui n'est que l'exercice d'un droit naturel à chaque association, en lui enlevant la faculté de régler les conditions, qui peuvent maintenir dans l'union sociale.

Disons-le donc, en finissant, ce ne peut être ni à l'aide d'inductions, ni en signalant des dangers imaginaires que l'on peut méconnaître toutes les traditions, renverser les principes et soumettre à un recours judiciaire des décisions qui n'émanent pas d'un pouvoir judiciaire et qui ne peuvent être assimilées à des jugemens.

Votre commission estime, en conséquence, que le conseil doit persister dans sa jurisprudence manifestée par la délibération, du 18 mai 1841, et rendre une décision qui la confirme.

# EXTRAIT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE, DU 8 MARS 1842.

LE CONSEIL, ouï le rapport fait au nom de la commission, par M<sup>e</sup> Desclaux père, à la séance du 11 février dernier, après en avoir délibéré :

Attendu que les conseils de discipline de l'ordre, ainsi que tous les autres pouvoirs disciplinaires exercent leur autorité par voie purement réglementaire et de police intérieure; que les mesures qu'ils prennent, les délibérations qu'ils arrêtent, les décisions qu'ils rendent sont des actes dépourvus de toute forme et de toute solennité judiciaire, qui n'ont ni la nature, ni le caractère, ni les effets des jugemens ;

Attendu, dès-lors, qu'on ne peut leur appliquer les règles qui déterminent les voies à suivre pour faire réformer les jugemens, et que, par conséquent, leurs décisions sont, en principe général, essentiellement souveraines et indépendantes de tout contrôle et de tout recours ;

Attendu que, s'il peut exister quelques exceptions à ce dernier principe, ce n'est que pour ce qui concerne les mesures de discipline répressive ;

Attendu que l'ordonnance du 20 novembre 1822, en restituant aux conseils de l'ordre la plénitude du droit de discipline dont jouissait, sans réserve, l'ancien barreau, a consacré le principe et posé l'exception, soit en n'ordonnant la communication des décisions ren-

dues, soit en n'accordant contre ces décisions la faculté de l'appel, que limitativement et pour les cas où ces conseils ont eu à statuer sur des infractions ou des fautes, et à prononcer des condamnations pénales ;

Attendu, en conséquence, que les décisions qui ne concernent pas l'application de peines disciplinaires demeurent sous l'empire du droit commun de la matière, et ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire ;

Attendu que les questions relatives à l'incompatibilité de la profession d'avocat avec des fonctions ou des occupations quelconques, sont étrangères à toute mesure répressive et concernent uniquement les intérêts généraux et la dignité de l'ordre dont les conseils de discipline peuvent seuls être appréciateurs souverains ;

Attendu que, M. Ducos ayant accepté des fonctions déclarées par le conseil incompatibles avec la profession d'avocat, l'invitation qui lui a été donnée d'opter, avec avertissement que, faute par lui de faire son option dans le délai de quinzaine, son nom serait omis dans le tableau de l'ordre, n'est que l'exécution d'une mesure réglementaire, et ne constitue aucune condamnation ; qu'en conséquence, l'omission qui a dû suivre son refus d'option ne saurait, sous aucun rapport, être assimilée à une radiation qui ne s'effectue qu'à titre de peine ;

Attendu que M. Ducos, dont le conseil n'a omis qu'à regret le nom dans le tableau de l'ordre, peut toujours se présenter pour le faire rétablir, mais que ce rétablissement ne saurait s'opérer qu'autant qu'il ferait son option pour la profession d'avocat ;

Attendu, enfin, que, quoique l'ordonnance de 1822 n'impose pas au conseil le devoir de donner communication des décisions étrangères à des infractions ou à des fautes, il est toutefois convenable, dans l'espèce, de communiquer la présente délibération à M. Ducos, ainsi qu'à M. le procureur-général, pour les mettre à même d'agir ainsi qu'ils avisent.

*Par ces considérations,*

LE CONSEIL, adoptant, au surplus, les motifs énoncés dans le rapport de la commission, et l'avis par elle émis,

**ARRÊTE :**

La délibération du 12 novembre 1840, relative à l'incompatibilité des fonctions de conseiller de préfecture avec la profession d'avocat, ainsi que celle du 19 novembre 1842, en vertu de laquelle M. Ducos a été prévenu qu'il devait faire son option, dans le délai de quinzaine, à défaut de quoi son nom ne serait pas porté sur le tableau de l'ordre, sont reconnues souveraines et conservent toute leur force.

En conséquence, M. Ducos sera prévenu que, jusqu'à ce qu'il ait fait son option pour la profession d'avocat, son nom ne pourra être rétabli sur le tableau.

Le rapport de la commission et la présente délibération seront communiqués à M. Ducos et à M. le procureur-général près la cour royale de Toulouse.

*Le bâtonnier de l'ordre,*

**H. MAZOYER.**

*Le secrétaire du conseil de discipline,*

**BAHUAUD.**